

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Première session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 9–11 février 2009

RESSOURCES, QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

**Point 6 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.1/2009/6-C/1
5 janvier 2009
ORIGINAL: ANGLAIS

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site Web du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter la fonctionnaire du PAM mentionnée ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

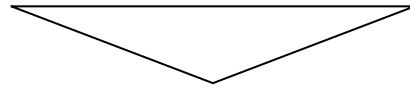
Secrétaire du Conseil
d'administration:

Mme C. von Roehl

tél.: 066513-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter Mme C. Panlilio, Assistante administrative de l'Unité des services de conférence (tél.: 066513-2645).

PROJET DE DECISION*



Le Conseil approuve le document intitulé "Nomination du Commissaire aux comptes" (WFP/EB.1/2009/6-C/1). En conséquence, l'article 14.2 du Règlement financier est modifié comme suit: "Le Commissaire aux comptes est nommé, par sélection après mise au concours, pour un mandat de six ans non renouvelable. Il peut être élu de nouveau après une interruption d'au moins un mandat."

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.



INTRODUCTION

1. À sa deuxième session ordinaire en octobre 2005, le Conseil, ayant approuvé la reconduction du mandat du Commissaire aux comptes pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2010, a invité le Bureau à préparer les modifications à apporter aux Textes de base afin de clarifier les procédures de reconduction du Commissaire aux comptes, pour que le Conseil en décide. Le Bureau a donc examiné la question à plusieurs reprises. Le présent document résume les informations existantes et propose au Conseil un projet de décision pour adoption.

PRATIQUE DU PAM

2. Le Commissaire aux comptes est actuellement nommé par le Conseil pour un mandat de quatre ans qui peut être reconduit une fois pour une période de quatre ans. La durée du mandat du Commissaire aux comptes est donc de huit ans au maximum.
3. Le National Audit Office (NAO) du Royaume-Uni, Commissaire aux comptes en exercice du PAM, a été nommé à l'origine par processus de sélection après mise au concours¹ pour la période 2002–2005 à la troisième session ordinaire du Conseil de 2001². À sa deuxième session ordinaire de 2005, le Conseil a reconduit le mandat du NAO pour une deuxième et dernière période³.
4. Le précédent Commissaire aux comptes était la Cour des Comptes française, qui avait été nommée pour deux mandats de quatre ans, le premier courant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1998 et le deuxième, du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002 (WFP/EB.3/97/13 pages 9 et 10). Le PAM n'avait pas de Commissaire aux comptes propre à ce moment et la Cour des Comptes avait été nommée conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le mandat de la Cour des Comptes avait été reconduit sans mise au concours.
5. Au moment de ladite reconduction, le Bureau avait été invité à mettre au point des procédures et des critères pour la sélection et la nomination du Commissaire aux comptes. Dans sa décision 1997/EB.3/7, le Conseil avait ajouté que "les honoraires de vérification des comptes ne devraient pas être augmentés mais si possible réduits".
6. Sur la base de ce précédent et d'une interprétation stricte des règles et règlements applicables au PAM, la Division des services juridiques a estimé qu'une sélection après mise au concours comportant une procédure formelle d'appel d'offres ne paraissait pas applicable dans le cas de la reconduction. Le mandat du Commissaire aux comptes actuellement en fonction a donc été reconduit sans mise au concours.

¹ Le Conseil a prescrit l'application d'un processus de sélection après mise au concours pour la nomination du Commissaire aux comptes du PAM à sa troisième session ordinaire de 1997 (WFP/EB.3/97/13, page 9). Toutefois, cette décision n'a pas été formalisée par une modification de l'article 14.2 du Règlement financier.

² WFP/EB.3/2001/14, décision 2001/EB.3/6.

³ WFP/EB.2/2005/15, paragraphes 47 à 49.



TENDANCE AU SEIN DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

7. S'il est vrai qu'il n'existe encore à l'heure actuelle aucune politique s'appliquant à l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne la nomination des Commissaires aux comptes et la reconduction de leur mandat, une position commune se fait cependant jour parmi les fonds et programmes et au sein du Secrétariat des Nations Unies.
8. À la FAO, le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat initial de deux exercices biennaux avec possibilité de reconduction pour un exercice supplémentaire. Aucune politique officielle n'a été adoptée pour la renégociation des honoraires en cas de reconduction du mandat. Au terme de cette période de quatre ou six ans, le contrat doit faire l'objet d'un nouvel appel d'offres; les organismes nationaux de vérification des comptes de tous les États Membres sont invités à soumettre des offres⁴. Aucune limite n'est imposée à l'heure actuelle au nombre de mandats pour lesquels le Commissaire aux comptes peut être reconduit; cependant, la question est débattue depuis 1998⁵.
9. Les différentes méthodes appliquées tendent toutes à assurer un équilibre entre les avantages que présente la continuité et ceux qu'offrent le changement et un roulement raisonnable des Commissaires aux comptes. En règle générale, lorsque la reconduction du mandat du Commissaire aux comptes n'est pas limitée, elle comporte dans la plupart des cas une mise au concours comportant elle-même la présentation d'une proposition d'honoraires.
10. Le Corps commun d'inspection (CCI) a recommandé aux diverses organisations auxquelles il adresse des rapports de fixer, si elles le jugent bon, des limites au nombre de mandats des Commissaires aux comptes⁶.
11. Le Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies, qui vérifie également les comptes des fonds et programmes à New York, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), se compose des Vérificateurs généraux des comptes de trois États Membres élus pour un mandat non renouvelable d'une durée de six ans qui débute le 1^{er} juillet de l'année considérée. Un candidat peut être élu de nouveau après une interruption d'au moins un mandat (soit six ans).
12. Dans le cadre de l'action destinée à harmoniser le système des Nations Unies, les contrôleurs financiers de l'Organisation des Nations Unies, du PNUD, de l'UNFPA, de l'UNICEF et du PAM participent actuellement à des discussions sur l'harmonisation de leurs règlements financiers; ces discussions, entamées fin mai 2007, se poursuivent. Un Règlement financier harmonisé devrait être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et les Conseils d'administration des institutions participantes en juin 2009, et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴ Décision prise par le Comité financier de la FAO à sa cent septième session, en mai 2004.

⁵ Comité financier de la FAO, quatre-vingt-dixième session tenue du 21 au 25 septembre 1998, documents FC 89/7 et FC 90/12.

⁶ Voir par exemple le rapport JIU/REP/2002/08 concernant l'examen de la gestion et de l'administration de la FAO; voir également le rapport JIU/REP/2001/5 concernant l'examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans lequel le CCI recommande que l'Organisation "envisage d'assigner à la fonction de Commissaire aux comptes un mandat non renouvelable couvrant plusieurs exercices financiers de manière à permettre un degré raisonnable de rotation tout en préservant le degré nécessaire de continuité".



13. Le texte ci-après concernant la durée du mandat des membres du Comité des Commissaires aux comptes/du Commissaire aux comptes est en cours d'examen.

Article 8.2 proposé: Les membres du Comité des Commissaires aux comptes ou le Commissaire aux comptes sont élus pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable. Leur mandat commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de la sixième année. Une année sur deux, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit tous les deux ans un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1^{er} juillet de l'année suivante.

RECOMMANDATION

14. Dans un souci d'harmonisation des Règlements financiers des organismes des Nations Unies, le Bureau recommande au Conseil que le Commissaire aux comptes du PAM soit nommé pour un mandat de six ans, non renouvelable, avec possibilité d'être de nouveau nommé après une interruption d'au moins un mandat, soit six ans. Cette même option est actuellement retenue par les Nations Unies dans le cadre des discussions sur l'harmonisation des Règlements financiers. Le Bureau du Conseil d'administration propose par conséquent de modifier le Règlement financier comme suit.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2 DU REGLEMENT FINANCIER

15. L'article 14.2 du Règlement financier devrait être modifié afin de donner suite à la décision du Conseil et de formaliser celle prise en 1997 de procéder à la nomination initiale du Commissaire aux comptes du PAM par sélection après mise au concours¹.
16. L'article 14.2 du Règlement financier est actuellement libellé comme suit:

"Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans couvrant quatre exercices financiers. Son mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois pour une période de quatre ans."

17. Il est proposé de modifier cet article comme suit:

"Le Commissaire aux comptes est nommé, par sélection après mise au concours, pour un mandat de six ans non renouvelable. Il peut être élu de nouveau après une interruption d'au moins un mandat."

18. Le Conseil pourra souhaiter adopter cet amendement uniquement après avoir pris avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et du Comité financier de la FAO, comme le prévoit l'article XIV.4 du Statut du PAM:

"Pour toutes les questions touchant la gestion financière du PAM, le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO".

LISTE DES SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT DOCUMENT

CCI	Corps commun d'inspection
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
NAO	National Audit Office
OMS	Organisation mondiale de la santé
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance